



Garage détaché pour les véhicules automobiles –

Normes réglementaires

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À moins d'indications contraires à la grille des spécifications, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment accessoire autorisé au présent règlement est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment, une construction ou un usage accessoire.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et s'harmonisant avec le bâtiment principal.

De plus, les panneaux de contreplaqué, de copeaux de bois, de particules de bois et de carton-fibre sont interdits.

GARAGE PRIVÉ

L'architecture d'un garage privé détaché du bâtiment principal et la forme de son toit doivent s'apparenter à l'architecture et à la forme du toit de l'habitation qu'il dessert. Lorsque le garage privé est intégré à l'habitation, son architecture et la forme de son toit doivent être identiques à ceux de l'habitation.

NORMES GÉNÉRALES

À moins de dispositions plus précises, les normes générales suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour les usages du groupe « Résidentiel (H) » :

1. À moins d'une disposition particulière, un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de celui-ci précisées à la grille des spécifications;
2. À moins de dispositions particulières, un bâtiment accessoire implanté dans une cour avant secondaire doit respecter la marge de recul avant secondaire;
3. La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2 mètres;
4. La distance entre deux bâtiments accessoires ne doit pas être moindre que 2 mètres;

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

5. L'égouttement de la toiture du bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
6. Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
7. Dans tous les cas, la superficie totale de l'espace utilisé par les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain, à l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal (garage, abri d'auto, solarium et véranda). Toutefois, tout bâtiment ou construction au-dessus d'une construction accessoire (spa, sauna, piscine, etc.) doit être comptabilisé dans le calcul de superficie;
8. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.

GARAGE DÉTACHÉ POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Pour les usages du groupe « Résidentiel (H) », les garages détachés pour les véhicules automobiles sont autorisés comme bâtiment accessoire à l'habitation, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un seul garage détaché pour les véhicules automobiles est autorisé par terrain;
2. Une seule des deux options de garage détaché (pour les véhicules automobiles ou pour les petits véhicules moteurs) est autorisée par terrain. Toutefois, la construction d'un garage pour les véhicules automobiles et d'un garage pour les petits véhicules moteurs est autorisée pour les terrains ayant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus et dans ce cas, aucune remise ne peut être aménagée sur le terrain;
3. Ne doit pas être implanté dans la marge ou la cour avant et/ou avant secondaire;
4. Exceptionnellement et seulement dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant secondaire pour un bâtiment accessoire implanté sur un terrain d'angle dont le bâtiment principal est adossé parallèlement à un autre bâtiment principal, peut être réduite à 4,57 mètres. Dans ce cas, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation est exigée le long de la ligne avant secondaire afin de dissimuler le bâtiment accessoire de la rue;
5. Doit respecter un dégagement minimal de :
 - a. 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière par rapport à l'ouverture du mur;
 - b. 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière par rapport à un mur sans ouverture;
6. Avoir un niveau de plancher supérieur à 0,3 mètre par rapport au niveau du centre de la voie de circulation adjacente;
7. Avoir un débord de toiture maximal de 0,61 mètre.

En plus des conditions prévues au premier alinéa, les garages détachés pour les véhicules automobiles doivent respecter les normes du tableau ci-après.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

**NORMES APPLICABLES AUX GARAGES DÉTACHÉS POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES
SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN**

Superficie du terrain	Normes applicables
650 m² et moins (7 000 pi²)	<ol style="list-style-type: none">1. Un seul par terrain;2. Superficie maximale :<ul style="list-style-type: none">- 36 m² pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée;- 30 m² par logement pour les autres types d'habitation;3. Largeur maximale :<ul style="list-style-type: none">- 8 m pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée;4. Hauteur maximale :<ul style="list-style-type: none">- 5 m pour la hauteur totale, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;- 4 m pour les murs;- 3,1 m pour la porte de garage;5. Accès et fondation :<ul style="list-style-type: none">- La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4,5 m;- Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale et/ou arrière;- Le garage doit obligatoirement être implanté sur une dalle de béton.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>650 m² à 830 m² (7 000 à 9 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 45 m² pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée ; - 30 m² par logement pour les autres types d'habitation; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 8 m pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée ; 4. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour la hauteur totale, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal ; - 4 m pour les murs ; - 3,1 m pour la porte de garage; 5. Accès et fondation : <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4,5 m; - Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière; - Le garage doit obligatoirement être implanté sur une dalle de béton.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>830 m² à 1 115 m² (9 000 à 12 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 54 m² pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée ; 30 m² par logement pour les autres types d'habitation; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 8 m pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée; 4. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour la hauteur totale, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal; - 4 m pour les murs; - 3,1 m pour la porte de garage; 5. Accès et fondation : <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4,5 m; - Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière; - Le garage doit obligatoirement être implanté sur une dalle de béton.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.
En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.
Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.
Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>1 115 m² à 1 500 m² (12 000 à 16 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 60 m² pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée; - 30 m² par logement pour les autres types d'habitation; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 8 m pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée; 4. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5,5 m pour la hauteur totale, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal; - 4,5 m pour les murs; - 3,1 m pour la porte de garage; 5. Accès et fondation : <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4,5 m; - Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière; - Le garage doit obligatoirement être implanté sur une dalle de béton.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>1 500 m² et plus (16 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un seul par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 85 m² pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée ; - 30 m² par logement pour les autres types d'habitation; 3. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 6 m pour la hauteur totale, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal; - 4,5 m pour les murs; - 3,1 m pour la porte de garage; 4. Accès et fondation : <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale de l'accès menant au garage est de 4,5 m; - Une largeur minimale de 1 m doit être gazonnée entre l'accès au garage et toute ligne latérale ou arrière; - Le garage doit obligatoirement être implanté sur une dalle de béton.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.